

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 5 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) approuvant l'avenant n° 6 à la convention du 9 mai 1923, relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc....	1095
Dahir du 4 septembre 1931 (20 rebia II 1350) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire..	1096
Dahir du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat »	1098
Dahir du 8 septembre 1931 (24 rebia II 1350) autorisant l'Etat à exercer son droit de préemption à l'égard des biens, droits et intérêts allemands non encore liquidés au Maroc.	1097
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant résiliation de l'attribution de deux lots urbains à Marrakech	1097
Arrêté viziriel du 4 septembre 1931 (20 rebia II 1350) relatif à l'application de la taxe urbaine dans la ville de Rabat et dans le centre de Rabat-Aviation, pour la période triennale 1931-1932-1933, et fixant le nombre des décimes additionnels pour l'année 1931, dans ce centre et le territoire municipal contigu	1097
Arrêté viziriel du 4 septembre 1931 (20 rebia II 1350) portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, pour l'année 1931, à Kénitra....	1098
Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) prononçant l'urgence de l'expropriation de terrains nécessaires à des travaux d'utilité publique	1098
Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) déclassant du domaine public municipal de Settat une parcelle de terrain et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier	1098
Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de quatre parcelles de terrain, sises sur la route de Salé à Meknès	1099
Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) portant création de la société indigène de prévoyance de Chichaoua	1099
Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès)....	1100
Arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (21 rebia II 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rab)....	1100
Arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain, sise à Taza-Haut	1100
Dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux	1085
Dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) modifiant le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc	1087
Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic	1087
Dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) réservant des emplois dans les administrations du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation	1087
Arrêté viziriel du 12 août 1931 (27 rebia I 1350) portant règlement pour l'application du dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350), réservant des emplois de l'administration du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation.....	1090
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) sur les réquisitions des chemins de fer.....	1092
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant l'article 15 du dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale	1093
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant l'article 2 du dahir du 1 ^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.....	1093
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) complétant le dahir du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet.....	1094
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) complétant le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Khémisset..	1094
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) réglementant l'abatage de certains animaux de boucherie.....	1094

Arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (28 rebia II 1350) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain habous, sises à Meknès	1101
Arrêté viziriel du 6 septembre 1931 (24 rebia II 1350) portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, la France et l'Algérie d'autre part.	1101
Arrêté viziriel du 8 septembre 1931 (24 rebia II 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès)....	1101
Arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	1102
Arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau.	1102
Arrêté viziriel du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture du personnel des douanes et régies.	1102
Arrêté viziriel du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes	1103
Arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	1103
Arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) relatif à l'application, aux magistrats des juridictions françaises de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	1109
Décision du secrétaire général du Protectorat chargeant le directeur de l'administration municipale de la gestion du personnel des municipalités	1110
Arrêté du directeur de l'administration municipale portant règlement des concours du personnel du cadre administratif des municipalités et du personnel du cadre des régies municipales	1110
Arrêté du directeur de l'administration municipale réglant le concours pour le recrutement des rédacteurs du cadre administratif des municipalités	1110
Arrêté du directeur de l'administration municipale réglant le concours pour le recrutement des chefs de comptabilité du cadre administratif particulier des municipalités.	1111
Arrêté du directeur de l'administration municipale réglant le concours pour le recrutement des dames employées du cadre administratif particulier des municipalités.	1112
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Domaine de Fedjanna », au profit de M. Courtial René, colon aux Oulad Saïd	1112
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	1113
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant fermeture de la cabine téléphonique publique de Rabat-Douane.	1113
Ordre général n° 3 (suite)	1113
Autorisation d'association	1114
Création d'emplois	1114
Commandement supérieur des troupes du Maroc	1114
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1114
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	1116
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	1116
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1116
Extrait du « Journal officiel » de la République française des 7 et 8 septembre 1931, page 9936. — Décret du 7 septembre 1931 portant attribution du rang et des prérogatives de commandant de corps d'armée au général de division commandant supérieur des troupes du Maroc.	1116
Erratum au « Bulletin officiel » n° 983, du 12 septembre 1930, page 1037	1117

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées et des mines.	1117
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Chaouïa-nord, Fès-banlieue, Kelâa des Sless, Gafsat, Camp-Marchand, Aï Ourir, Boujad, El Hajeb, Taza (ville et banlieue), Azemmour, Meknès-banlieue, Khémisset (Salé), Martimprey, Beni Snassen et Oudjda (ville et banlieue), des bureaux d'Itzer (Meknès) et Gzennata à Aknoul (Taza) et du pachalik de Mazagan ; de la taxe d'habitation des villes de Mehra bel Ksiri et Debdou ; des patentes des villes de Debdou, Mehra bel Ksiri, Demnat, Meknès-banlieue et Kénitra-banlieue, pour l'année 1931.	1117
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 12 septembre 1931	1119

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 JUILLET 1931 (21 safar 1350)
modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332)
édicant des mesures de police sanitaire vétérinaire à
l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édicant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont ouverts à l'importation et au transit
« des animaux et produits animaux visés à l'article premier,
« les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-
« frontières énumérés ci-après :

« Ports de Mehdiâ, Kénitra, Rabat, Fédhala, Casa-
« blanca, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir et Saïdiâ ;

« Postes-frontières de Quedadra, Dar el Harracq, Sidi
« Djemil, Martimprey, Oujda, Berguent, Berkane, Camp
« Berteaux, Lalla Rhano, Ouled Allal et Tendrara ;

« Gare-frontière de Souk el Arba du Rarb. »

ART. 2. — Un arrêté viziriel déterminera :

1° Les jours auxquels les animaux et produits animaux pourront être présentés à l'importation ;

2° Les dispositions spéciales à prendre en ce qui concerne les importations par les postes-frontières qui sont ou seront installés sur la Moulouya.

Fait à Rabat, le 21 safar 1350,
(8 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 JUILLET 1931 (21 safar 1350)
modifiant le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant
la visite sanitaire des animaux et produits animaux expor-
tés de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont ouverts à l'exportation et au transit « des animaux et produits animaux visés à l'article premier, « les ports, les postes et bureaux de douane et les gares- « frontières énumérés ci-après :

« Ports de Mehdiya, Kénitra, Rabat, Fédhala, Casa- « blanca, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir et Saïdia ;

« Postes-frontières de Quedadra, Dar el Harracq, Sidi « D'jemil, Martimprey, Oujda, Berguent, Berkane, Camp « Berteaux, Lalla Rhano, Ouled Allal et Tendirara ;

« Gare-frontière de Souk el Arba du Rarb. »

ART. 2. — Les jours et heures auxquels la visite sanitaire vétérinaire pourra être passée dans les ports, postes et gares-frontières énumérés ci-dessus, seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1350,
(8 juillet 1931)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931

(21 safar 1350)

déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, modifié par le dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1350),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La visite sanitaire vétérinaire des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation aura lieu dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic, pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane et aux jours fixés ci-après :

Dans tous les ports et aux bureaux de douane d'Oujda et de Berkane (pour le pont international de la Moulouya) : tous les jours ouvrables ;

Aux postes-frontières de Dar el Harracq, Sidi Djemil et Lalla Rhano : le mercredi de chaque semaine ;

Au poste-frontière de Quedadra : tous les jours ouvrables, sauf le mercredi ;

Au poste-frontière d'Ouled Allal : tous les mardis, mais seulement pendant la période d'été allant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre ;

A la gare-frontière de Souk el Arba du Rarb : les lundis, mercredis et vendredis ;

A Martimprey : les lundis et jeudis ;

A Saïdia : le dimanche ;

A Berguent : les lundis ;

A Taourirt (pour Camp Berteaux) : les premier et troisième dimanches de chaque mois ;

A Tendirara : une fois par mois.

ART. 2. — Les animaux présentés à l'importation aux postes-frontières du pont international de la Moulouya et de Camp Berteaux, seront munis d'un plomb d'identité et circuleront sous passavant avec itinéraire obligatoire et délais de route préalablement fixés jusqu'aux centres de visite ci-dessus désignés, où le vétérinaire visiteur déchargera le passavant et délivrera le certificat de visite.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1350,
(8 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1931 (9 rebia I 1350)

réservant des emplois dans les administrations du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires indigènes marocains pensionnés définitifs ou temporaires en vertu de la loi française du 31 mars 1919 pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1919, quels que soient leur âge, leur grade et la durée de leurs services, bénéficieront dans la zone française de Notre Empire et pendant un délai de dix ans à partir de la promulgation du présent dahir, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau II ci-annexé, dans la proportion de 80 % et suivant les conditions qui seront déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — A défaut de candidats pensionnés du fait de la guerre de 1914-1919, le droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés, sera exercé au profit des anciens combattants, retraités indigènes marocains des catégories ci-après définies et des pupilles de la nation indigènes marocains par priorité dans l'ordre où ces catégories sont énumérées :

a) Anciens goumiers, mokhazenis ou partisans qui ont été renvoyés dans leurs tribus par suite d'infirmités résultant de faits de guerre ;

b) Pensionnés définitifs ou temporaires pour infirmités résultant d'opérations militaires postérieures au 23 octobre 1919 et déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

c) Anciens goumiers, mokhazenis ou partisans qui ont accompli quinze ans de service au minimum ;

d) Titulaires d'une pension de retraite d'ancienneté ayant accompli au minimum quinze ans de services militaires ;

e) Indigènes marocains pupilles de la nation.

Les postulants des catégories a et b pourront poser leur candidature pendant un délai de dix ans à dater de leur libération.

Ceux des catégories c et d devront déposer leur demande d'emploi réservé soit au cours de leur dernière année de service, soit dans les trois ans qui suivront leur libération.

Transitoirement, les délais prévus ci-dessus partiront de la date de la promulgation du présent dahir en ce qui concerne les candidats déjà libérés à cette date.

De même que pour les pensionnés de la guerre de 1914-1919, aucune limite d'âge ne sera imposée aux candidats des quatre catégories précitées.

Les sujets marocains auxquels a été dévolue la qualité de pupille de la nation en force du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) et de l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 safar 1339), pourront être recrutés, dès qu'ils auront atteint l'âge de 17 ans, à titre auxiliaire ou stagiaire. Ne pourront toutefois obtenir leur titularisation, dans la limite des postes existants, que ceux qui auront servi dans les troupes régulières ou supplétives et auront été définitivement libérés du service actif.

ART. 3. — Tout bénéficiaire des dispositions du présent dahir, qui, en raison de son infirmité, serait reconnu inapte à l'emploi réservé auquel il aurait été nommé, conserverait la faculté de demander un autre emploi réservé compatible avec son invalidité et d'une catégorie équivalente à celle du premier.

Il lui serait attribué, dans son nouveau grade, le traitement égal ou immédiatement supérieur à son traitement précédent et sa mutation serait traitée comme mutation de service.

ART. 4. — Le dahir du 6 mars 1918 (22 jourmada I 1336) réservant des emplois civils aux anciens militaires indigènes et toutes dispositions contraires à celles du présent dahir son abrogées.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1350,
(25 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

*
*
*

TABLEAU I ANNEXE AU DAHIR DU 25 JUILLET 1931 (9 rebia I 1350)

A. — Infirmités consécutives à des blessures ou à des maladies et compatibles avec des emplois réservés.

B. — Infirmités ayant pour conséquence de rendre le candidat inapte à tout emploi réservé.

NOTATION FIGURANT AU TABLEAU II	A DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFIRMITÉ	B DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFIRMITÉ
Cr. 1	Blessures légères n'entraînant aucun trouble fonctionnel.	Débilité mentale ou troubles cérébraux. Epilepsie.
Cr. 2	Perte de substance des os du crâne, consécutive à trépanation.	
V. 1	Blessures légères de la face.	Perte de la vision des deux yeux.
V. 2	Amputation ou résection d'un maxillaire avec appareil de prothèse robuste et bien toléré.	
V. 3	Blessures plus graves, sans prothèse possible ou ankylose temporo-maxillaire.	
Y. 1	Diminution de la vision d'un œil.	Perte de l'ouïe des deux côtés.
Y. 2	Perte de la vision d'un œil ou perte d'un œil.	
O.	Surdité unilatérale.	Perte absolue de la parole. Lésions pulmonaires contagieuses.
Cou. 1	Blessures légères du cou.	
Cou. 2	Torticolis traumatique.	
Lar.	Aphonie traumatique.	
Th. 1	Fracture ou déformation des côtes et sternum.	
Th. 2	Sclérose pleuro-pulmonaire avec bon état général.	
Ab. 1	Cicatrices étendues.	
Ab. 2	Eventration cicatricielle, hernie traumatique, bien maintenue par une ceinture ou un bandage.	

NOTATION FIGURANT AU TABLEAU II	A DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFIRMITÉ	B DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INFIRMITÉ
Og. 1	Varicocèle ne gênant pas la marche ou la station debout.	Lésions bacillaires, incontinence d'urine.
Og. 2	Perte des testicules, émasculatation totale.	
D. 1	Fracture incomplète des corps vertébraux.	Lésions médullaires, mal de Pott.
D. 2	Déformation de la colonne par fracture ou ruptures musculaires ou tendineuses.	
Ba. 1	Fracture du bassin consolidée en position favorable.	
Ba. 2	Fracture du bassin vicieusement consolidée.	
Br. 1	Blessures légères des deux bras, sans importance fonctionnelle.	(L'un des deux bras doit toujours être sinon intact du moins affecté d'infirmités qui ne soient pas plus graves que celles décrites sous Br. 1.)
Br. 2	Déformation des poignets, avant-bras, bras, épaule ou diminution de leur usage.	
Br. 3	Perte du poignet, de l'avant-bras, ou du bras, ou perte de leur usage.	
Y. 1	Perte partielle de l'usage d'une main avec faculté de préhension conservée.	(L'un des deux bras doit toujours être sinon intact du moins affecté d'infirmités qui ne soient pas plus graves que celles décrites sous Br. 1.)
M. 2	Perte d'une main ou de son usage.	
Cj. 1	Blessures légères ne gênant pas la marche ni la station debout.	(La marche doit toujours être possible, tout au moins à l'aide d'appareils de prothèse.)
Cj. 2	Perte de l'usage d'un membre inférieur (ou amputation).	
Cj. 3	Perte de l'usage des deux membres inférieurs (ou amputation).	
P. 1	Blessures légères, la marche, l'usage de la bicyclette, la montée à une échelle étant possibles.	
P. 2	Un pied intact, l'autre permettant la marche.	
P. 3	Amputation ou perte de l'usage des deux pieds.	

* * *

TABLEAU II ANNEXÉ AU DAHIR DU 25 JUILLET 1931 (9 rebia I 1350)

Emplois réservés aux anciens combattants et retraités indigènes marocains dans les administrations du Protectorat suivant les règles normales de recrutement.

EMPLOIS	BLESSURES OU INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC LES EMPLOIS
I. — EMPLOIS RÉSERVÉS DANS TOUS LES SERVICES.	
Chaouchs	Toutes les infirmités décrites au tableau I, partie A, sauf Cj. 3 et P. 3.
II. — EMPLOIS RÉSERVÉS DANS LES SERVICES INDIQUÉS CI-APRÈS.	
<i>Police générale</i>	
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
<i>Service pénitentiaire</i>	
Gardiens	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
<i>Santé et hygiène publiques</i>	
Infirmiers	Cr. 1, Y. 2, V. 2, O., Cou. 2, Lar., Ab. 1, Og. 2, Br. 1, P. 2, Cj. 1.
<i>Impôts et contributions</i>	
Cavaliers	Cr. 1, V. 2, Y. 2, O., Cou. 1, Lar., Ab. 1, Br. 1, P. 1.
<i>Eaux et forêts</i>	
Cavaliers	Cr. 1, V. 2, Y. 2, O., Cou. 1, Lar., Ab. 1, Br. 1, P. 1.
Gardes	Cr. 1, V. 2, Y. 2, O., Cou. 1, Lar., Ab. 1, Br. 1, P. 1.
<i>Travaux publics</i>	
Gardiens de phare	Cr. 1, V. 2, Cou. 2, Th. 2, Ab. 1, Og. 2, Br. 1, Cj. 1, P. 2.
<i>Elevage</i>	
Infirmiers vétérinaires	Cr. 1, Y. 2, V. 2, O., Cou. 2, Lar., Ab. 1, Og. 2, Br. 1, P. 2.
<i>Douanes</i>	
Gardiens	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
Marins	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
Cavaliers	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.

EMPLOIS	BLESSURES OC INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC LES EMPLOIS
Pointeurs et peseurs	Cr. 1, V. 2, Y. 2, O., Cou. 2, Lar., Ab. 1, Og. 2, Br. 1, P. 2.
Fqihis et aide-caissiers	Cr. 2, V. 3, Y. 2, O., Cou. 2, Th. 2, Ab. 2, Og. 2, D. 1, Ba. 1, Br. 1, M. 1, Cj. 2, P. 2.
<i>Domaines</i>	
Fqihis	Cr. 2, V. 3, Y. 2, O., Cou. 2, Th. 2, Ab. 2, Og. 2, D. 1, Ba. 1, Br. 1, M. 1, Cj. 2, P. 2.
<i>Affaires indigènes</i>	
Mokhazenis montés et non montés	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
<i>Contrôles civils</i>	
Mokhazenis montés et non montés	Cr. 1, V. 1, Cou. 1, Br. 1, P. 1.
<i>Postes, télégraphes, téléphones</i>	
Facteurs indigènes	Cr. 2, V. 2, Y. 2, Cou. 2, Th. 1, Ab. 1, Og. 2, Ba. 1, Br. 1, M. 1, Cj. 1, P. 1.
Manipulants indigènes	Cr. 2, V. 2, Y. 1, O., Cou. 1, Lar., Th. 2, Ab. 2, Og. 2, D. 1, Ba. 1, Br. 1, Cj. 2, P. 2.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1931

(27 rebia I 1350)

portant règlement pour l'application du dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350), réservant des emplois de l'administration du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juillet 1931 (4 rebia I 1350) réservant des emplois de l'administration du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Notification des prévisions de vacances d'emplois des catégories réservées aux bénéficiaires du dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350).

ARTICLE PREMIER. — Tous les ans, avant le 30 novembre, les services intéressés font connaître au secrétaire général du Protectorat le nombre des emplois des catégories réservées aux bénéficiaires du dahir susvisé du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) qui seront à pourvoir au cours de l'année suivante.

D'après les indications qui lui sont ainsi fournies, le secrétaire général du Protectorat arrête le nombre des emplois réservés, suivant la proposition fixée à l'article premier du dahir précité du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) et adresse, avant le 31 décembre, à la commission de classement prévue à l'article 9 ci-après et par l'intermédiaire du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants un état de ces emplois réservés.

Cet état est publié au cours du premier trimestre de l'année suivante au *Bulletin officiel* du Protectorat, en même temps que la liste de classement correspondante.

TITRE II

Dépôt et transmission des demandes d'emplois réservés

ART. 2. — Les postulants présentent leurs demandes par la voie hiérarchique, s'ils sont en activité de service, ou par l'intermédiaire du contrôle civil ou du bureau des affaires indigènes de leur résidence s'ils sont libérés.

ART. 3. — L'autorité qui reçoit une demande d'emploi réservé est tenue de vérifier et de signaler les aptitudes particulières du candidat sur les points qui seront précisés par une instruction du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Les demandes sont transmises suivant la voie hiérarchique par les autorités qui les ont reçues, avec toutes les pièces authentiques ou pièces certifiées conformes de ces pièces, propres à établir les titres des intéressés à l'attribution d'un emploi réservé. Il est joint en outre, à chaque demande, une note concernant la moralité et la tenue du candidat.

ART. 5. — Les dossiers sont centralisés par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants, chargé de leur instruction.

TITRE III

Examen et mise au point des dossiers de candidature

ART. 6. — A la réception des dossiers de candidature aux emplois réservés, le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants vérifie les pièces destinées à établir les titres des intéressés à l'obtention d'un emploi réservé. Il se met directement en relation avec les postulants dont les dossiers ne sont pas complets et les invite à fournir les pièces nécessaires.

ART. 7. — L'aptitude physique des candidats est établie dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'administration du Protectorat et à la diligence de l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants dresse, pour chacune des catégories de bénéficiaires du dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350), un état des postulants dans les conditions prévues à l'arti-

de 10 ci-après et en indiquant les emplois susceptibles d'être attribués aux intéressés en conformité de la nomenclature fixée à l'annexe II du dahir précité.

TITRE IV

Classement des bénéficiaires des emplois réservés

ART. 9. — Le classement des candidats est effectué par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ou son délégué ;

Le directeur général des affaires indigènes ou son délégué ;

Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou son délégué ;

Le directeur de l'Office des mutilés et des anciens combattants ;

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

Un pensionné français et un pensionné marocain de la guerre de 1914/1919 désignés par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 10. — Les candidats sont présentés à la commission dans l'ordre des catégories fixées par le dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350).

Une instruction du secrétaire général du Protectorat fixera dans chaque catégorie, le mode de classement des candidats.

ART. 11. — La commission classe les candidats et opère la répartition des emplois réservés figurant à l'état des prévisions de vacances visé à l'article premier du présent arrêté, en respectant l'ordre de priorité par catégorie fixé par le dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) et en tenant compte des aptitudes spéciales des intéressés.

ART. 12. — La liste de classement est établie une fois par an dans la première quinzaine du mois de janvier.

Toutefois, des additifs peuvent être dressés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, en cas d'épuisement de cette liste.

ART. 13. — Tout candidat classé conserve, jusqu'à sa nomination, le bénéfice de son rang d'inscription.

ART. 14. — La liste de classement est publiée au *Bulletin officiel* au cours du premier trimestre de l'année ainsi qu'il est prévu à l'article premier.

TITRE V

Nomination

ART. 15. — Les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances, en suivant l'ordre de classement communiqué aux chefs de service intéressés, sur leur demande, par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 16. — Tout postulant nommé à un emploi est rayé définitivement de la liste de classement du jour de sa nomination.

ART. 17. — Tout candidat nommé qui n'aura pas pris possession de son poste dans le délai de trente jours suivant la date qui lui aura été fixée à ce sujet sera considéré comme refusant sa nomination, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ART. 18. — Les militaires en activité ne peuvent être nommés qu'à l'expiration de leur contrat ; si leur tour de nomination arrive avant cette date, leurs droits sont réservés.

ART. 19. — Les chefs de service ne peuvent procéder à aucune nomination à un emploi des catégories réservées par le dahir susvisé du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) de candidats autres que ceux figurant sur la liste de classement susvisée.

ART. 20. — En cas de vacances imprévues survenant en cours d'année, les chefs de service intéressés en avisent immédiatement le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants qui leur désigne des candidats dans l'ordre de préférence arrêté par la commission de classement.

Ces candidats font, postérieurement à cette désignation, l'objet d'un additif à la liste de classement qui est, de même que cette liste, publié au *Bulletin officiel*.

ART. 21. — A défaut de candidats susceptibles de bénéficier du dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350), les services pourront exceptionnellement recruter sur autorisation motivée donnée par le secrétaire général du Protectorat, après avis conforme de la commission de classement.

ART. 22. — Aucune nomination à un emploi des catégories réservées par le dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) n'est valable si elle n'a été soumise au visa du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 23. — Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants prend note de toutes les nominations réalisées en cours d'année aux emplois énumérés au tableau II annexé au dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) et contrôle l'application de la proportion réservée en faveur des bénéficiaires dudit dahir.

Il en rend compte à la commission de classement.

TITRE VI

Abrogation des dispositions antérieures

ART. 24. — L'arrêté viziriel du 12 janvier 1919 (9 rebia II 1337) déterminant la nature des emplois réservés aux indigènes dans l'administration du Protectorat et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1350,
(12 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,

AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
sur les réquisitions des chemins de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation en vigueur sur les réquisitions ne prévoit pas celle des chemins de fer.

Le présent dahir a pour objet de combler cette lacune, en spécifiant que le gouvernement peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, disposer, dans un intérêt militaire ou national, des ressources en personnel et matériel des compagnies de chemin de fer, et en réglementant les conditions d'exercice de cette réquisition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Obligations des compagnies de chemins de fer. — Cas de réquisition. — En cas de mobilisation totale ou partielle des forces militaires du Protectorat, en cas de troubles ainsi que dans toute autre circonstance occasionnant un rassemblement de moyens militaires ou économiques, les compagnies de chemins de fer sont requises de mettre à la disposition du Gouvernement chérifien leurs ressources en personnel et en matériel pour assurer les transports ayant un caractère d'intérêt militaire ou national et ordonnés par le Commissaire résident général de la République française au Maroc.

La réquisition peut avoir pour conséquence d'entraîner une réduction ou la suppression complète du service ordinaire de l'exploitation commerciale, sur un réseau entier ou sur une partie du réseau.

La réquisition est notifiée à chaque compagnie par arrêté du directeur général des travaux publics. Cet arrêté, rendu public, spécifie les réseaux ou les portions de réseaux soumis à la réquisition. Le retrait de la réquisition est notifié de la même manière.

La réquisition des chemins de fer peut avoir pour effet d'employer le personnel et le matériel d'une compagnie sur un autre réseau de la zone française de l'Empire chérifien, du territoire algérien ou tunisien.

Sont réputées ressources en matériel des compagnies :

1° Sur les compagnies de chemins de fer autres que la compagnie de chemin de fer de Tanger à Fès :

La totalité du matériel roulant, les approvisionnements en combustibles et autres ingrédients nécessaires pour le service des chemins de fer, les installations de toute nature des gares, de la voie, ainsi que leurs dépendances, compris les usines génératrices de force, les bureaux et fils télégraphiques ou téléphoniques des compagnies ;

2° Sur la compagnie de chemin de fer de Tanger à Fès :

La fraction du matériel roulant considérée comme affectée à la zone française par l'article 52 du cahier des charges

de ladite compagnie et, en outre, les approvisionnements et les installations de toute nature définis à l'alinéa précédent et situés en zone française.

La réquisition permet aux compagnies d'opposer aux tiers le cas de force majeure.

Il ne peut être compris aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer dans la réquisition des prestations prévues par les dahirs en vigueur, ou qui seraient édictés ultérieurement, sur les réquisitions militaires et civiles.

ART. 2. — Effets de la réquisition. — Sur les lignes soumises à la réquisition, les compagnies de chemins de fer ne peuvent effectuer les transports commerciaux que sous la condition expresse que tous les transports militaires ou d'intérêt national soient préalablement assurés.

Est qualifié transport militaire, tout transport effectué pour les besoins directs des armées de terre et de mer et pour le compte des départements de la guerre, de la marine, de l'air ou des colonies, soit qu'il parte d'un établissement militaire à destination d'une formation militaire, soit qu'il s'exécute en provenance d'un établissement non militaire à destination d'une formation militaire ou inversement.

Ne seront, en aucun cas, considérés comme transports militaires les mouvements de denrées, matières premières ou produits fabriqués entre deux établissements non militaires, quand même cette expédition serait faite en vue de fabrications à destination finale des armées.

Est qualifié transport d'intérêt national tout transport effectué afin de pourvoir aux besoins généraux de la défense nationale quand il a été reconnu comme tel par les organismes de direction de la défense nationale au Maroc, habilités à cet effet par le Commissaire résident général.

On entend par transports commerciaux tous les transports dus à l'initiative privée et qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories.

Les fonctionnaires civils et les personnes civiles voyageant dans un intérêt militaire ou national sont admis dans les trains militaires ou dans les trains du service journalier, s'il en est formé, et sont assimilés aux voyageurs militaires.

ART. 3. — Clauses financières. — Les stipulations financières qui seront la conséquence des réquisitions prévues à l'article premier, sont les suivantes :

La suppression ou la restriction du service commercial ne donne droit à aucune indemnité.

Le prix du transport des voyageurs militaires isolés ou en troupe, ou des assimilés (dernier alinéa de l'article 2), ainsi que celui des animaux, des véhicules, du matériel de guerre et des approvisionnements accompagnant la troupe sera fixé conformément aux stipulations des cahiers des charges des compagnies, sous réserve des conventions spéciales qui pourraient intervenir à ce sujet.

Les animaux, les véhicules, le matériel de guerre ou d'approvisionnement ne voyageant pas avec les troupes ou n'appartenant pas en propre à ces troupes, lors même qu'ils voyageraient dans les mêmes trains, seront taxés d'après les tarifs commerciaux ou spéciaux en usage, et d'après les mêmes règles.

La même taxe sera appliquée aux transports d'approvisionnements de toute nature à destination de l'armée.

Les transports d'intérêt national sont taxés comme les transports commerciaux.

L'utilisation des dépendances des gares et de la voie ainsi que des fils télégraphiques ou téléphoniques, ne donne lieu à aucune indemnité spéciale.

L'autorité militaires peut se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, les combustibles, les matières grasses et autres objets qui seraient nécessaires pour effectuer les transports militaires sur celles des voies ferrées dont l'exploitation et l'entretien seraient confiés à des sections de chemins de fer de campagne.

En cas de location accidentelle de machines, voitures ou wagons, le prix sera celui que les compagnies s'accordent entre elles selon leurs usages.

Les stipulations du présent article ne préjudicient pas au droit qu'ont les compagnies requises de faire valoir leurs réclamations dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du dahir susvisé du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

Si une compagnie est temporairement dépossédée de son personnel et de son matériel, par application du 4^e alinéa de l'article premier ci-dessus, l'indemnité qui lui est due est réglée dans les formes des articles 2 et 3 du dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333).

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant l'article 15 du dahir du 8 avril 1917
(15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Chaque commission municipale mixte est constituée par un arrêté de Notre Grand Vizir qui fixe, en même temps, le nombre des notables français et marocains qui la composent, en dehors du pacha et du chef des services municipaux.

« Les membres de la commission sont nommés pour six ans par arrêté de Notre Grand Vizir et remplacés par moitié, dans chaque section, tous les trois ans.

« Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

« En cas de vacances, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celui de son prédécesseur.

« Assistent en outre, obligatoirement, à toutes les séances de la commission municipale mixte, à titre purement consultatif, pour les objets rentrant dans leurs attributions et sans qu'ils puissent prendre part à aucun vote, les fonctionnaires municipaux désignés ci-après :

« 1° Le mothasseb ;

« 2° Le chef des travaux municipaux ;

« 3° Le directeur du bureau municipal d'hygiène ;

« 4° Le receveur municipal. »

ART. 2. — Notre Grand Vizir procédera, dans le courant de l'année 1931, au rajustement du nombre des notables français et marocains composant les commissions municipales actuelles.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en application à partir du 1^{er} janvier 1932 dans les conditions ci-après :

Dans chaque commission municipale, il sera procédé, le 5 novembre 1931, à la désignation par voie de tirage au sort, et sans qu'il soit tenu compte de la durée du mandat des membres en fonctions, de la moitié de ces membres qui sera sortante au 31 décembre 1931.

Les pouvoirs des membres sortants seront renouvelés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1932, pour une période de trois ans.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir désigneront les notables français et marocains composant la seconde moitié des commissions municipales. La durée du mandat de cette seconde moitié sera de six ans à partir du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant l'article 2 du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les membres de la commission municipale mixte de Casablanca français et marocains sont nommés pour six ans et remplacés par moitié tous les trois ans. »

ART. 2. — Notre Grand Vizir procédera, dans le courant de l'année 1931, au rajustement du nombre des

notables français et marocains composant la commission municipale de Casablanca.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en application à partir du 1^{er} janvier 1932 dans les conditions ci-après :

Dans la commission municipale de Casablanca, il sera procédé, le 5 novembre 1931, à la désignation par voie de tirage au sort, et sans qu'il soit tenu compte de la durée du mandat des membres en fonctions, de la moitié de ces membres qui sera sortante au 31 décembre 1931.

Les pouvoirs des membres sortants seront renouvelés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1932, pour une période de trois ans.

Un arrêté de Notre Grand Vizir désignera les notables français et marocains composant la seconde moitié de la commission municipale de Casablanca. La durée du mandat de cette seconde moitié sera de six ans à partir du 1^{er} janvier 1932.

ART. 4. — Le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) modifiant le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca est abrogé.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
complétant le dahir du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349)
portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 bis. — Les membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet sont nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir. Tout membre sortant ne pourra être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

« Pour la section française, le renouvellement de la commission s'effectue par tiers chaque année. Pour la section marocaine, il s'effectue par moitié tous les dix-huit mois.

« Les deux premières séries sortantes seront désignées dans chaque section par voie de tirage au sort entre les membres en fonctions les plus anciens. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 septembre 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
complétant le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347)
portant création d'une commission d'intérêts locaux à Khémisset.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Khémisset, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 bis. — Les membres de la commission d'intérêts locaux de Khémisset sont nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir. Tout membre sortant ne pourra être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

« Pour la section française, le renouvellement de la commission s'effectue par tiers chaque année. Pour la section marocaine, il s'effectue par moitié tous les dix-huit mois.

« Les deux premières séries sortantes seront désignées dans chaque section par voie de tirage au sort entre les membres en fonctions les plus anciens. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 septembre 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
réglementant l'abatage de certains animaux de boucherie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est levée l'interdiction d'abatage des femelles des espèces bovine et ovine, quel que soit leur âge.

ART. 2. — Est et demeure rigoureusement interdit l'abatage des femelles des dites espèces en état de gestation apparente.

ART. 3. — Les constatations que comporte la mise en application des dispositions de l'article 2 sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage.

Dans les tueries indigènes la constatation des infractions pourra être faite également par les autorités locales et par les militaires de tous grades de la gendarmerie.

ART. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 300 francs.

Toute récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Le dahir du 20 juin 1920 (24 ramadan 1338) portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
approuvant l'avenant n° 6 à la convention du 9 mai 1923,
relative à la concession d'une organisation de production,
de transport et de distribution d'énergie électrique au
Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 6 à la convention du 9 mai 1923 relatif à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au

Maroc, conclu le 28 juillet 1931, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et M. Moreau, président du conseil d'administration de la société « Energie électrique du Maroc », agissant au nom de ladite société.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

* * *

AVENANT N° 6

Entre :

M. Joyant, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir,

d'une part,

Et M. Emile Moreau, président du conseil d'administration de la société « Energie électrique du Maroc », société anonyme française au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, en date du 10 juin 1931,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues par les articles 3, 4, 5, 7 et 9 de l'avenant n° 4 à la convention de concession sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1936.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 17 du cahier des charges annexé à la convention de concession et de l'article n° 6 de l'avenant n° 4 à la convention de concession seront suspendues et ne porteront pas effet pendant la période comprise entre le 31 décembre 1931 et le 31 décembre 1936.

A partir du 1^{er} janvier 1932 et jusqu'au 31 décembre 1936, le tarif de base par kwh. indiqué à l'article 8 de l'avenant n° 4 sera augmenté de treize centimes. Toutefois en cas de sécheresse exceptionnelle la direction des travaux publics pourra modifier cette somme dans le sens prévu à l'article 27 du cahier des charges précité.

Ce chiffre de treize centimes s'entend pour les livraisons d'énergie faites en haute tension aux usines de production. Il sera majoré conformément à l'article 19 du cahier des charges.

ART. 3. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique fixés par l'avenant n° 4 et par le présent avenant s'entendent pour toutes les zones de l'énergie électrique du Maroc, à l'exception cependant des régions alimentées par l'usine d'Oujda et par celle d'Agadir, pour lesquelles les tarifs des ventes d'énergie restent fixés respectivement par les avenants n° 3 et n° 5 à la convention de concession.

ART. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1932 l'évaluation forfaitaire des frais de direction et d'administration centrale en France visée au paragraphe d) de l'article 10 de la convention de concession est fixée à 4 % (quatre pour cent) des dépenses du paragraphe c).

La somme fixée à 150.000 francs (cent cinquante mille francs) par l'article 11, rubrique « recettes », de la convention de concession composant la première partie de l'indemnité destinée à couvrir les frais d'administration (et à titre de prime de gestion) est portée, à partir du 1^{er} janvier 1932 à 400.000 francs (quatre cent mille francs).

En outre la recette brute, servant au calcul de la deuxième partie de cette indemnité est fixée à (R — 0,08 N), R étant la recette totale de l'année et N le nombre total des kilowatt-heures vendus.

La durée de la période suivant l'ouverture du compte d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention de concession et à

l'expiration de laquelle le Gouvernement chérifien aura la possibilité de racheter l'ensemble de la concession est portée de quinze à dix-neuf ans.

ART. 5. — Le présent avenant sera enregistré au Maroc au droit fixe de dix francs (10 fr.).

Fait en double à Rabat, le 28 juillet 1931.

Energie électrique du Maroc :

Le président du conseil d'administration,

Lu et approuvé :

MOREAU.

Approuvé par le directeur général
des travaux publics,

Rabat, le 28 juillet 1931.

JOYANT.

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1931 (20 rebia II 1350)
instituant une médaille d'honneur de l'administration
pénitentiaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une distinction spéciale destinée à récompenser les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire chérifienne qui se sont signalés par des actes exceptionnels de courage et de dévouement ou qui comptent un certain nombre d'années de service irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — Cette distinction consiste en un diplôme et une médaille d'honneur décernée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur des services de sécurité.

La médaille, en argent, du module de 27 millimètres, est suspendue par une bélière de même métal à un ruban de couleur verte avec chevrons amarante de 2 millimètres espacés de 7 millimètres.

ART. 3. — Elle peut être accordée aux agents du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire comptant vingt ans de services militaires légaux et de services administratifs, dont quinze ans au moins dans l'administration pénitentiaire du Maroc, de France, d'Algérie, de Tunisie, ou des colonies. La durée du service est ramenée à dix-huit ans pour le personnel féminin.

Cette distinction peut être conférée, quelle que soit la durée des services, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice des fonctions.

Une indemnité annuelle de 50 francs payable par semestre échu sera servie aux titulaires jusqu'au jour où ils cesseront de faire partie des cadres de l'administration pénitentiaire chérifienne.

ART. 4. — Elle peut également être conférée, à titre honorifique :

1° Aux chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs ou commis comptant vingt ans de services militaires légaux et administratifs, dont cinq ans au moins au service de l'administration pénitentiaire chérifienne ;

2° Aux inspecteurs, directeurs, sous-directeurs, économes, greffiers-comptables, commis de l'administration pénitentiaire comptant vingt-cinq ans de services militaires légaux et administratifs, dont dix ans dans l'administration pénitentiaire du Maroc, de France, d'Algérie, de Tunisie ou des colonies.

Cette distinction peut être conférée aux fonctionnaires ci-dessus désignés, quelle que soit la durée de leurs services pour acte de courage ou de dévouement ou pour services exceptionnels rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 5. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par arrêté de Notre Grand Vizir sur la proposition du directeur des services de sécurité.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1350,

(4 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1931 (23 rebia II 1350)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association
dite « La Saint-Hubert de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada 1332) sur les associations, modifié par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu le dahir du 18 avril 1917 (25 jourmada II 1335) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « La Saint-Hubert de Rabat » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite : « La Saint-Hubert de Rabat », dont le siège est à Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,

(7 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1931 (24 rebia II 1350)
 autorisant l'Etat à exercer son droit de préemption à l'égard des biens, droits et intérêts allemands non encore liquidés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 10 avril 1930 ;

Vu le décret du 19 mai 1930, et l'accord annexé du 31 décembre 1929 concernant la cessation de la liquidation des biens allemands ;

Vu le dahir du 29 mai 1930 (30 hija I 1348) mettant à exécution, à partir du 17 mai 1930, l'accord du 31 décembre 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de articles 1^{er} et 5 (dernier alinéa) de l'accord du 31 décembre 1929, l'Etat est autorisé à exercer au profit de son domaine privé, son droit de préemption à l'égard des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands, des compagnies allemandes ou de celles contrôlées par des Allemands, en tant que ces biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquidés ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres de guerre et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1350,
 (8 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 18 septembre 1931.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

portant résiliation de l'attribution de deux lots urbains à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1928 (9 rebia I 1347) autorisant la vente de vingt-neuf lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech ;

Vu le procès-verbal d'attribution du 8 décembre 1928, prévu par l'article 2 du cahier des charges ;

Vu le procès-verbal de constat des 11 et 13 mars 1931, dressé en exécution de l'article 3 du cahier des charges et constatant que les lots n° 19 des habitants de Marrakech et n° 3 des fonctionnaires n'ont fait l'objet d'aucune mise en valeur ;

Vu les mises en demeure adressées aux attributaires des lots n° 19 et 3, conformément aux prescriptions de l'article 6 du cahier des charges ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les attributions faites au profit de MM. Khun Henri et Vuillemain Narcisse, des lots n° 3 et 19 du lotissement urbain réservé aux fonctionnaires et habitants de Marrakech.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1931

(20 rebia II 1350)

relatif à l'application de la taxe urbaine dans la ville de Rabat et dans le centre de Rabat-Aviation, pour la période triennale 1931-1932-1933, et fixant le nombre des décimes additionnels pour l'année 1931, dans ce centre et le territoire municipal contigu.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (13 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, modifié et complété par les dahirs des 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) et 28 juin 1930 (1^{er} safar 1349) ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejab 1348) ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1931, la taxe urbaine est appliquée à Rabat et à Rabat-Aviation, à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1922 (27 moharrem 1341) et dans une zone de cinq cents mètres (500 m.) à l'est et à l'ouest de la route de Rabat à Camp Marchand, jusqu'au droit de la borne 2 km. 600.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe à Rabat et à Rabat-Aviation, par application du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), à partir du 1^{er} janvier 1931, est fixée à deux cent quarante francs (240 fr.).

ART. 3. — Dans la partie du territoire située à l'est et au sud du rempart extérieur du palais du Sultan et du prolongement de ce rempart vers le sud-ouest, le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, pour l'année 1931, est fixé ainsi qu'il suit :

Taxe urbaine : cinq (5) ;
 Impôt des patentes : cinq (5) ;
 Taxe d'habitation : trois (3).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1350,
 (4 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1931

(20 rebia II 1350)

portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, pour l'année 1931, à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1931 au profit du budget municipal, est fixé à quatre (4) pour la ville de Kénitra.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1350,
 (4 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

prononçant l'urgence de l'expropriation de terrains nécessaires à des travaux d'utilité publique

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et la création d'un lotissement à Marrakech et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux ;

Considérant l'urgence qui s'attache à prendre possession des terrains nécessaires à ces travaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux nécessaires à la construction d'un hôpital civil et la création d'un lotissement au lieu dit « Bou el Meharz », à Marrakech, déclarées d'utilité publique par le dahir susvisé du 24 mars 1931.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
 (5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

déclassant du domaine public municipal de Settât une parcelle de terrain et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des propriétaires riverains ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de la ville de Settat, en date du 27 décembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Settat, une parcelle de terrain d'une superficie de cent seize mètres carrés soixante-cinq décimètres carrés (116 mq 65), sise rue du Lieutenant-Crotel, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de la dite parcelle à M^{me} veuve Nadau Anna, propriétaire riveraine, au prix de deux mille neuf cent seize francs vingt-cinq centimes (2.916 fr. 25), soit à raison de vingt-cinq francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de quatre parcelles de terrain, sises sur la route de Salé à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale mixte de Salé, dans ses séances des 27 janvier et 12 mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'un parc des sports et d'un garage pour véhicules, l'acquisition par la muni-

cipalité de Salé de quatre parcelles de terrain teintées en rose sur les plans annexés au présent arrêté, et dont les propriétaires, la contenance et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE DES PARCELLES	PRIX
	MQ.	
Mohamed bel Hassine Nejaï.	18.000	Dix-huit mille francs (18.000 fr.).
Si Larbi ben Saïd et consortis	2.500	Trois mille francs (3.000 francs).
Compagnie marocaine	3.000	Quatre mille francs (4.000 fr.).
Si Larbi ben Abdallah ben Saïd	4.000	Mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

portant création de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription de contrôle civil de Chichaoua, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Chichaoua », dont le siège est à Chichaoua.

ART. 2. — Cette société se subdivise en six sections :

Ouled Bou Sbaa ;
Ahl Chichaoua ;
Frouga ;
Mejjat ;
Ouled M'Taa ;
Aarab.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la

société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 juin 1928 (27 hija 1346) autorisant la vente de quatre-vingt-seize lots de colonisation situés dans les régions de Fès, Taza, Rabat, Meknès, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 1^{er} octobre 1928, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Delympe Norbert, du lot de colonisation « Karia n° 4 », moyennant le prix de deux cent dix mille francs (210.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Delympe Norbert, du lot de colonisation « Karia n° 4 » (Fès).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Delympe de la somme de cent vingt mille huit cents francs (120.800 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931

(23 rebia II 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et de Marrakech ;

Vu l'acte, en date du 3 novembre 1926, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Ferrari Michel, du lot de colonisation « Merja Kebira n° 3 », au prix de deux mille francs (2.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Ferrari Michel, du lot de colonisation « Merja Kebira n° 3 » (Rarb).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931

(23 rebia II 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain, sise à Taza-Haut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des particuliers, lorsque cette vente présente un intérêt évident pour la municipalité ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans sa séance du 12 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Taza à M. le docteur Josserand, directeur du bureau municipal d'hygiène, d'une parcelle de terrain située à Taza-Haut, d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 mq.) environ, figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté et sur laquelle l'acquéreur s'engage à édifier son habitation ;

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931

(23 rebia II 1350)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain habous, sises à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain habous, faisant partie du Camp Pouban, à Meknès, d'une superficie globale de vingt-quatre hectares quatre-vingt-treize ares (24 ha. 93 a.), au prix de quatre millions de francs (4.000.000 de fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1931

(24 rebia II 1350)

portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, la France et l'Algérie d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) modifiant certaines taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des mandats-lettres de crédit est autorisé dans les relations entre le Maroc d'une part, la France et l'Algérie d'autre part.

La taxe à percevoir au Maroc est fixée ainsi qu'il suit :

0,50 par mandat-lettre de crédit de 100 francs ;
1,00 par mandat-lettre de crédit de 500 francs ;
1,50 par mandat-lettre de crédit de 1.000 francs ;
6,00 par mandat-lettre de crédit de 5.000 francs.

ART. 2. — La taxe de renouvellement des mandats-lettres de crédit visés à l'article premier ci-dessus, est égale au droit primitivement perçu sans pouvoir être inférieure à un franc (1 fr.) par titre.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1350,
(8 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1931

(24 rebia II 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 juin 1928 (27 hija 1346) autorisant la vente de quatre-vingt-seize lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 1^{er} octobre 1928, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Croizier Roger du lot de colonisation « Innaouen-Fès n° 1 », au prix de cent trente-deux mille francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Croizier Roger, du lot de colonisation « Innaouen-Fès n° 1 » (Fès).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques, suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1350,
(8 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1931
(25 rebia II 1350)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation d'un hangar pour le matériel anti-acridien, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), à prélever sur l'immeuble dit « Lotissement central de la Gare », titre foncier n° 2399 C., sis à Casablanca, quartier de la Gare, appartenant en indivision aux consorts Bendahan et à MM. Bonnet Lucien et Bonnet Emile, au prix de cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1350,
(9 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1931
(25 rebia II 1350)**

relatif à l'exploitation d'un service public
de distribution d'eau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1931, est confiée à la régie des exploitations industrielles du Protectorat, l'exploitation des captages de la vallée de l'oued Fouarat, ainsi que de la conduite allant de ces captages à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1350,
(9 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1931
(3 joumada I 1350)**

relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise
de monture du personnel des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture, complété par les arrêtés viziriels des 24 juin 1929 (16 moharrem 1348) et 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de première mise de monture allouée aux agents français du service des douanes et régies (officiers, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et préposés-chefs), est renouvelée au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture.

ART. 2. — Les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté entreront en ligne de compte pour la détermination des droits au renouvellement de la dite indemnité. Seuls pourront toutefois y prétendre les agents encore en possession d'une monture à la date de cette promulgation.

ART. 3. — L'indemnité de renouvellement de première mise de monture n'est définitivement acquise qu'après quatre années, et par annuités égales au quart du montant de l'indemnité perçue.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} avril 1931.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1931

(3 jourmada I 1350)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes ;

Vu l'avis émis par la commission qui a été réunie le 16 mai 1930, pour examiner, à la demande de M. le Commissaire résident général, les modifications à apporter au régime de l'enseignement secondaire musulman et qui a proposé l'octroi de bourses d'entretien aux élèves indigènes musulmans dans les établissements de second degré : collèges musulmans, écoles régionales berbères, école industrielle et commerciale de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) est modifié et complété comme suit :

« Il est créé, dans les établissements du second degré de l'enseignement des indigènes musulmans du Maroc : « collèges musulmans et écoles régionales berbères, des « bourses d'internat, des bourses de demi-pension et des « bourses d'entretien.

« Des bourses d'entretien peuvent, en outre, être accordées aux élèves indigènes musulmans qui continuent leurs études à l'école industrielle et commerciale de Casablanca. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1931

(7 jourmada I 1350)

réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités et avantages divers auxquels peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivants :

- 1° Indemnités d'installation et de rapatriement et frais de voyage des fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc ;
- 2° Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste ;
- 3° Frais de mission, de séjour, de tournées, d'intérim et de tous déplacements de service ;
- 4° Indemnités allouées aux fonctionnaires changés de résidence pour raisons de service ;
- 5° Réquisitions de passage.

TITRE PREMIER

Indemnités d'installation et de rapatriement et frais de voyage des fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc.

I. — Fonctionnaires qui rejoignent leur poste.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers, et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés de nomination réguliers, reçoivent, au moment de leur recrutement, en représentation des frais de transport de leur mobilier, emménagement, etc., une indemnité forfaitaire d'installation fixée ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires en service détaché ou appartenant à une administration publique au moment de leur recrutement :

Le quart de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés ;

Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires.

Fonctionnaires n'appartenant à aucune administration publique au moment de leur recrutement :

Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés ;

Le douzième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires.

Le traitement fixe annuel comprend, le traitement de base et, s'il y échet, la majoration marocaine et l'indemnité complémentaire de traitement.

L'indemnité d'installation est versée aux ayants droit à leur arrivée au Maroc par les soins du service auquel ils sont affectés, sur production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils ont pris possession de leur poste.

Elle s'acquiert par tiers pour chaque période de douze mois révolus.

Les contrôleurs civils stagiaires nommés à la suite du concours réglementaire reçoivent l'indemnité d'installation des fonctionnaires en service détaché.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc n'ont pas droit à l'indemnité d'installation.

ART. 4. — En dehors de l'indemnité d'installation, les fonctionnaires en service détaché ou appartenant déjà, au moment de leur recrutement, à une administration publique, qui rejoignent pour la première fois leur poste, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage depuis leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, jusqu'au port de débarquement au Maroc. Bénéficient du même régime les fonctionnaires recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie par la voie d'examen ou de concours ainsi que les agents des cadres principaux et supérieurs recrutés sur titres en vertu des statuts particuliers.

Les fonctionnaires coloniaux qui viendraient à être recrutés en dehors d'une période de congé pourront bénéficier du remboursement, sur les fonds du Protectorat, de leurs frais de voyage depuis la colonie, calculé suivant les dispositions des articles 5 et 6 ci-après. Le droit au remboursement devra faire l'objet d'une décision résidentielle antérieure au recrutement.

ART. 5. — Le remboursement des frais de voyage calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, est effectué d'après le classement du personnel pour les voyages sur les chemins de fer et les paquebots, qui est régi par un arrêté viziriel spécial.

Dans le cas où, par suite de manque de place sur le paquebot, les fonctionnaires voyagent dans une classe inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre, le remboursement du prix de leur passage ne peut être effectué que d'après le prix, à tarif réduit, de la place réellement occupée.

Les majorations prévues au paragraphe suivant sont néanmoins calculées d'après le prix, à tarif plein, de la classe à laquelle les intéressés ont droit.

Le remboursement des frais de voyage comprend, en outre, une majoration de 20 %, destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel, de voitures, etc.).

Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés, ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels, n'ont pas droit à ces frais de voyage.

ART. 6. — Les frais de voyage de la femme, des enfants âgés de moins de dix-huit ans et non mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues sont réduites de moitié.

Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants âgés de moins de dix ans ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique en troisième classe.

Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe sur les chemins de fer et sur les paquebots, et en 2^e classe sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc.

II. — Fonctionnaires qui quittent le Maroc.

ART. 7. — Les fonctionnaires ont droit, lorsqu'ils quittent définitivement le service du Protectorat, après avoir accompli au moins trois ans de service, qu'ils aient appartenu ou non à une administration publique au moment de leur recrutement, au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille jusqu'à leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité de rapatriement représentative des frais d'emballage et de transport de leur mobilier fixée aux chiffres suivants :

a) Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés ;

b) Le douzième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires.

Le traitement fixe annuel est déterminé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de rapatriement ne sont accordés que si le fonctionnaire quitte définitivement le Maroc dans les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Les fonctionnaires en service détaché remis d'office à la disposition de leur administration d'origine ainsi que les agents licenciés de leurs fonctions, ont droit aux avantages prévus par le présent article, quelle que soit la durée de leurs services au Maroc.

Les fonctionnaires d'un cadre colonial quittant le Maroc pour convenances personnelles ou sur la demande d'une colonie n'ont droit à aucun remboursement, ni de leurs frais de voyage, ni des frais d'emballage et de transport de leur mobilier sur les fonds du Protectorat.

La veuve et, le cas échéant, les enfants à la charge d'un fonctionnaire décédé en activité de service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'à leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, dans les mêmes conditions que s'ils voyageaient avec le fonctionnaire quittant le Maroc.

Il leur est alloué, en outre, une indemnité de rapatriement représentative des frais d'emballage et de transport de leur mobilier égale au 1/6^e du traitement fixe annuel du fonctionnaire au moment du décès.

Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de rapatriement ne sont accordés que si la famille quitte définitivement le Maroc dans les six mois qui suivent le décès du fonctionnaire.

ART. 8. — Les divers avantages accordés par les articles précédents ne s'appliquent qu'aux frais exposés jusqu'au port de débarquement ; les fonctionnaires affectés à une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, et des frais de transport de leur mobilier par les moyens les plus économiques jusqu'à leur résidence. Inversement, les fonctionnaires qui quittent le service du

Protectorat après trois ans au moins de service ou qui sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, ou son licenciés de leurs fonctions, ont droit, en plus des avantages prévus à l'article 7, au remboursement des mêmes frais, de leur résidence au port d'embarquement.

TITRE DEUXIÈME

Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste.

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents citoyens français ou non, recrutés au Maroc, ont droit, lorsqu'ils rejoignent leur poste :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques ;

2° A une indemnité journalière de déplacement calculée suivant les distinctions établies à l'article 18 ci-dessous ;

3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions suivantes :

a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnités représentative des frais d'emballage du mobilier égale à la moitié de leur traitement mensuel (traitement de base augmenté, s'il y a lieu, de la majoration marocaine) et remboursement des frais de transport fixé d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	POIDS MAXIMA du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat.
Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ; directeurs généraux, directeurs, trésorier général	5.000 kilos
Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de service, chef du cabinet civil.	4.500 kilos
Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, chefs des services municipaux, fonctionnaires et agents percevant un traitement de base égal ou supérieur à 33.000 francs	4.000 kilos
Rédacteurs principaux, rédacteurs, fonctionnaires et agents percevant un traitement de base égal ou supérieur à 14.000 francs et inférieur à 33.000 francs	3.500 kilos
Fonctionnaires et agents percevant un traitement de base inférieur à 14.000 francs ; fonctionnaires et agents des cadres spéciaux....	2.500 kilos

b) *Fonctionnaires célibataires.* — Sur production de pièces justificatives, la moitié de l'indemnité et des maxima prévus au tableau ci-dessus pour les agents mariés.

TITRE TROISIÈME

Dispositions concernant les frais de voyage, de mission, de séjour, de tournées, d'intérim et de tous déplacements de service.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

ART. 10. — Les fonctionnaires et agents citoyens français percevant un traitement de base et rétribués sur les

fonds publics, qui se déplacent pour le service à quelque titre que ce soit, sont classés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, en cinq groupes :

Groupe I. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, directeurs généraux, directeurs, trésorier général ;

Groupe II. — Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, chefs de service, chef du cabinet civil ;

Groupe III. — Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, chefs des services municipaux, fonctionnaires et agents percevant un traitement de base égal ou supérieur à 33.000 francs ;

Groupe IV. — Rédacteurs principaux, rédacteurs, fonctionnaires et agents percevant un traitement de base égal ou supérieur à 14.000 francs et inférieur à 33.000 francs ;

Groupe V. — Fonctionnaires et agents percevant un traitement de base inférieur à 14.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales).

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français rétribués sur les fonds publics, qui se déplacent pour le service, à quelque titre que ce soit, sont classés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, en groupes déterminés d'après les distinctions ci-après :

A. — Agents incorporés dans les cadres généraux.

Groupe I. — Agents dont le traitement de base est supérieur à 13.500 francs ;

Groupe II. — Agents dont le traitement de base est compris entre 13.500 et 10.500 francs ;

Groupe III. — Agents dont le traitement de base est inférieur à 10.500 francs.

B. — Agents incorporés dans les cadres spéciaux.

Groupe I. — Agents dont le traitement global est supérieur à 19.000 francs ;

Groupe II. — Agents dont le traitement global est compris entre 19.000 francs et 11.000 francs ;

Groupe III. — Agents dont le traitement global est inférieur à 11.000 francs.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, qui se déplacent pour le service, à quelque titre que ce soit, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage sur mémoire appuyé de pièces justificatives, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Le remboursement est opéré :

1° Pour les frais de voyage en chemin de fer ou sur les paquebots, d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 5 ;

2° Pour les transports par moyens spéciaux (avions, voitures publiques, chevaux, mulets, etc.), d'après les tarifs usuels.

Il ne peut être fait usage de l'avion ou de l'automobile que sur autorisation spéciale du chef d'administration intéressé contresignée par le directeur général des finances.

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité qui leur est allouée dans les conditions prévues aux chapitres II et III ci-après. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration.

ART. 14. — Les indemnités sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états dressés et certifiés conformes par les chefs d'administration intéressés.

A chaque état doit être joint une copie certifiée conforme de l'arrêté, de la décision ou de l'ordre de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour le service. Cette pièce doit indiquer sommairement le motif du déplacement, l'itinéraire et, s'il y a lieu, les moyens spéciaux de transport à utiliser.

CHAPITRE II. — *Dispositions spéciales aux frais de missions.*

ART. 15. — Les missions à remplir sur le territoire de l'Empire chérifien font l'objet d'ordres de mission signés

par le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux ou les directeurs autonomes.

Les missions à remplir hors du territoire de l'Empire chérifien font l'objet d'ordres de mission signés exclusivement par le Commissaire résident général, sur l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

Les fonctionnaires et agents citoyens français visés à l'article 10 ci-dessus, qui se déplacent en vertu d'un ordre de mission, ont droit à des indemnités pour frais de mission, qui leur sont allouées au titre de déplacements d'un caractère accidentel effectués par eux en dehors de leurs attributions normales.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais de voiture, de transport de bagages, d'embarquement, d'hôtel, de séjour, de déplacement, etc.

Elles sont décomptées dans les conditions prévues ci-dessous :

CATEGORIES de FONCTIONNAIRES	JOURNÉE INCOMPLETE				JOURNÉE COMPLETE		
	MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT ou non le découcher mais dont la durée excède 18 heures.	PENDANT les trente premiers jours.	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité.
	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).	OBLIGEANT à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	COMPORTANT une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.			
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Groupe I	21 »	42 »	21 »	42 »	63 »	63 »	54 »
Groupe II	20 »	40 »	20 »	40 »	60 »	60 »	51 »
Groupe III	19 »	38 »	19 »	38 »	57 »	57 »	48 »
Groupe IV	17 »	34 »	17 »	34 »	51 »	51 »	43 »
Groupe V	14 »	28 »	14 »	28 »	42 »	42 »	38 »

Ces taux sont majorés de 5 % pour les chefs de famille. On entend par « chefs de famille » ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Aucune indemnité n'est due pour les missions accomplies en moins de 7 heures.

Les taux ci-dessus sont majorés pendant le voyage et le séjour des fonctionnaires :

De six dixièmes en dehors du territoire de l'Empire chérifien ;

De quatre dixièmes sur le territoire de l'Empire chérifien hors de la zone française, à Casablanca et à Fès ;

De trois dixièmes à Rabat et à Marrakech ;

De deux dixièmes dans les autres villes érigées en municipalités ;

D'un dixième dans les autres centres.

ART. 16. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français visés à l'article 11 ci-dessus qui se déplacent en vertu d'un ordre de mission, ont droit à des indemnités pour frais de mission, qui leur sont allouées au titre de déplacements d'un caractère accidentel effectués par eux en dehors de leurs attributions normales.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais de voiture, de transport de bagages, d'embarquement, d'hôtel, de séjour, etc.

Elles sont décomptées dans les conditions prévues ci-dessous :

CATÉGORIES de FONCTIONNAIRES	JOURNÉE INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE		
	MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT ou non le décrocher mais dont la durée excède 18 heures.	PENDANT les trente premiers jours.	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité
	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).	OBLIGEANT à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	COMPORTANT une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.			
<i>Cadres généraux et cadres spéciaux</i>	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Groupe I	13 »	26 »	13 »	26 »	39 »	39 »	34 »
Groupe II	11 »	22 »	11 »	22 »	33 »	33 »	29 »
Groupe III	10 »	20 »	10 »	20 »	30 »	30 »	25 »

Ces taux sont majorés pendant le voyage et le séjour des fonctionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales aux frais de déplacements de service sur le territoire de la zone française ou de la zone de Tanger.*

ART. 17. — Les fonctionnaires et agents citoyens français visés à l'article 10 ci-dessus qui se déplacent pour le

service sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien ou de la zone de Tanger ont droit à des indemnités pour frais de déplacement qui leur sont allouées au titre des inspections, tournées, détachements et intérim effectués par eux dans l'exercice de leurs attributions normales.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais de voiture, de transport de bagages, d'hôtel, de séjour, etc.

ART. 18. — Les taux de ces indemnités sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES de FONCTIONNAIRES	JOURNÉE INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE		
	DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER		DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT ou non le décrocher mais dont la durée excède 18 heures.	PENDANT les trente premiers jours.	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité
	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).	OBLIGEANT à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	COMPORTANT une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.			
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Groupe I	21 »	42 »	21 »	42 »	63 »	63 »	54 »
Groupe II	20 »	40 »	20 »	40 »	60 »	60 »	51 »
Groupe III	19 »	38 »	19 »	38 »	57 »	57 »	48 »
Groupe IV	17 »	34 »	17 »	34 »	51 »	51 »	43 »
Groupe V	14 »	28 »	14 »	28 »	42 »	42 »	38 »

Ces taux sont majorés de 5 % pour les chefs de famille, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ils sont également majorés, pendant le séjour des fonctionnaires pour raisons de service :

D'un tiers sur le territoire de l'Empire chérifien hors de la zone française, à Casablanca et à Fès ;

D'un quart à Rabat et à Marrakech ;

D'un cinquième dans les autres villes érigées en municipalités.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui se déplacent pour le service à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français visés à l'article 11 ci-dessus qui se déplacent pour le service sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien ou de la zone de Tanger ont droit à des indemnités pour frais de déplacement qui leur sont allouées au titre des inspections, tournées, détachements et intérim effectués par eux dans l'exercice de leurs attributions normales.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais de voiture, de transport de bagages, d'hôtel, de séjour, etc.

ART. 20. — Les taux de ces indemnités sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES de FONCTIONNAIRES	JOURNÉE INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE		
	DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER		DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT ou non le découcher mais dont la durée excède 18 heures.	PENDANT les trente premiers jours.	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité.
	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).	OBLIGEANT à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	COMPORTANT une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.			
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Cadres généraux et cadres spéciaux</i>							
Groupe I	13 »	26 »	13 »	26 »	39 »	39 »	34 »
Groupe II	11 »	22 »	11 »	22 »	33 »	33 »	29 »
Groupe III	10 »	20 »	10 »	20 »	30 »	30 »	25 »

Ces taux sont majorés, pendant le séjour des fonctionnaires pour raisons de service :

D'un tiers sur le territoire de l'Empire chérifien hors de la zone française, à Casablanca et à Fès ;

D'un quart à Rabat et à Marrakech ;

D'un cinquième dans les autres villes érigées en municipalités.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui se déplacent pour le service à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

TITRE QUATRIÈME

Indemnités allouées aux fonctionnaires changés de résidence pour raisons de service.

ART. 21. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive, à une nouvelle résidence, ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage et au remboursement des frais de voyage des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service, des frais d'emballage et de transport de mobilier, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement, dans les conditions prévues à l'article 18 ;

2° A une indemnité spéciale dit de changement de résidence, s'élevant à :

a) Dix jours de traitement fixe pour les agents célibataires ;

b) Quinze jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés sans enfant dont la femme réside avec eux au Maroc ;

c) Vingt jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés accompagnés d'au moins un enfant vivant sous leur toit et donnant droit à l'indemnité pour charges de famille.

Le traitement fixe annuel est déterminé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

L'indemnité de changement de résidence n'est pas due aux fonctionnaires logés en nature dans leur nouveau poste.

Les fonctionnaires et agents qui, pour des raisons de service sont mutés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé, n'ont droit à aucune des indemnités prévues pour changement de résidence.

ART. 22. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour des raisons de convenance personnelle.

TITRE CINQUIÈME

Réquisitions de passage.

I. — Réquisitions à titre gratuit.

ART. 23. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécution des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique à leur service et qui désirent bénéficier de réquisitions établies à titre gratuit pour prendre passage sur les paquebots de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à leur direction.

Les intéressés indiquent exactement :

1° Leurs nom, prénoms, grade, traitement, le service auquel ils appartiennent et leur résidence ;

2° S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas ils mentionnent sur leur demande les noms, prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers. Ils indiquent également s'ils sont accompagnés d'un domestique à leur service et donnent le nom de ce dernier ;

3° La classe à laquelle ils ont droit à voyager sur les paquebots ;

4° La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage ;

5° Les ports d'embarquement et de débarquement ;

6° S'ils désirent une réquisition aller et retour ou aller seulement, ou retour seulement.

La demande de réquisition est transmise, en temps utile, par le chef du service du requérant, au secrétariat général du Protectorat (bureau du matériel).

ART. 24. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots ont droit aux majorations réglementaires de 20 % pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service, dans les conditions prévues à l'article 6. Ces majorations sont calculées sur le prix entier du billet d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

II. — Réquisitions à tarif réduit.

ART. 25. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de voyage à bord des paquebots peuvent, sur leur demande, obtenir des réquisitions de transport à tarif réduit par voie de mer, pour eux et leur famille.

Les intéressés formulent ces demandes de réquisitions dans les formes et délais indiqués à l'article 23.

TITRE SIXIÈME

Dispositions particulières.

ART. 26. — Les missions à l'étranger peuvent comporter l'attribution d'une indemnité forfaitaire ou l'application de tarifs particuliers.

Par dérogation aux dispositions des chapitres I^{er} et II du titre III du présent arrêté, les missions données dans la Métropole, en Algérie ou en Tunisie pour suivre des cours de perfectionnement, faire des conférences, ou des études spéciales, etc., sont exclusivement rétribuées par l'allocation d'une indemnité forfaitaire.

ART. 27. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

ART. 28. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1350,
(20 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1931
(8 jourmada I 1350)

relatif à l'application, aux magistrats des juridictions françaises, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application, aux magistrats des juridictions françaises, des dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, le remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier prévu au paragraphe 3 dudit article 9, s'effectue d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	POIDS MAXIMA du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat.
Premier président et procureur général, présidents de chambre à la cour d'appel, présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 1 ^{re} classe	5.000 kilos
Avocats généraux, conseillers à la cour, substitut du procureur général	4.500 kilos
Présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 2 ^e classe, vice-présidents, juges d'instruction, juges, substituts, juges suppléants des tribunaux de première instance de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe, juges de paix et suppléants rétribués	4.000 kilos

ART. 2. — Pour l'application des dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) les magistrats des juridictions françaises qui se déplacent pour le service à quelque titre que ce soit sont classés, pour l'attribution des indemnités de déplacement allouées en vertu dudit arrêté, dans les groupes ci-après correspondant à ceux de l'article 10 précité :

Groupe I. — Premier président et procureur général, présidents de chambre à la cour d'appel, présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 1^{re} classe ;

Groupe II. — Avocats généraux, conseillers à la cour, substitut du procureur général ;

Groupe III. — Présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 2^e classe, vice-présidents, juges d'instruction, juges, substituts, juges suppléants des tribunaux de première instance de 1^{re} et de 2^e classe, juges de paix et suppléants rétribués.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1350,
(21 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**
chargeant le directeur de l'administration municipale
de la gestion du personnel des municipalités.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, spécialement en son article 19 ainsi conçu :

« Le secrétaire général du Protectorat peut, par décision spéciale, déléguer au directeur de l'administration municipale tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés au regard de la gestion du personnel administratif des municipalités. »

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont délégués au directeur de l'administration municipale les pouvoirs et attributions conférés au secrétaire général du Protectorat par l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant un statut du personnel de ce cadre.

Paris, le 31 août 1931.

ERIK LABONNE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**
portant règlement des concours du personnel du cadre
administratif des municipalités et du personnel du cadre
des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1930 donnant au directeur de l'administration municipale subdélégation de certains pouvoirs et attributions, et la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1931, donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu les arrêtés viziriels formant statut du personnel du cadre administratif des municipalités et du personnel du cadre des régies municipales ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, et l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1931 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours prévus par le statut du cadre administratif des municipalités et celui du cadre des régies municipales ont lieu devant une commission présidée par le directeur de l'administration municipale ou par son délégué, et dont les membres, désignés par le président, sont en nombre au moins égal à celui des épreuves imposées aux candidats.

ART. 2. — Une décision du directeur de l'administration municipale fixe :

- La date des concours ;
 - Le nombre d'emplois à pourvoir et, sur ce nombre, celui des emplois réservés ;
 - Le nombre et le lieu des différents centres d'épreuves écrites ;
 - La date extrême de réception des inscriptions.
- La décision est publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat deux mois avant la date de clôture des inscriptions.

Epreuves écrites

ART. 3. — Les épreuves écrites ne sont pas publiques. Elles sont organisées et surveillées et se déroulent dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 28 mai 1931.

Epreuves orales

ART. 4. — Le directeur de l'administration municipale est seul juge de l'opportunité d'admettre le public aux épreuves orales.

Il décide s'il y a lieu de poser les mêmes questions pour chaque matière des épreuves orales, ou si le choix des interrogations est laissé à la détermination des membres du jury.

ART. 5. — Chaque examinateur indique sur un état signé de lui la question ou les questions posées et la note attribuée à chaque candidat.

Dispositions communes aux épreuves écrites et orales

ART. 6. — Outre les pénalités prévues au dahir précité du 12 septembre 1928, toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne, à l'égard de l'auteur principal et de ses complices l'exclusion du concours. Celle-ci est prononcée par le directeur de l'administration municipale sur l'avis conforme de la majorité des membres de la commission d'examen. De plus, les coupables peuvent être l'objet d'une sanction disciplinaire infligée suivant les modalités ordinaires.

Si la fraude n'est découverte qu'après le concours, le coupable peut être privé du bénéfice du concours suivant les formes prévues pour l'application d'une peine disciplinaire du deuxième degré.

ART. 7. — Les candidats éliminés qui désirent connaître les notes qu'ils ont obtenues, doivent adresser leur demande au directeur de l'administration municipale.

Rabat, le 4 septembre 1931.

E. DURAND.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**
réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs
du cadre administratif des municipalités.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat en date du 31 août 1931 donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif des municipalités et formant statut pour le personnel de ce cadre, spécialement en son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours des rédacteurs d'administration centrale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du cadre administratif des municipalités, pour le recrutement des rédacteurs, comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites.*

- 1° Une rédaction sur un sujet administratif d'ordre pratique : durée, 4 heures ; coefficient 3 ;
- 2° Une composition sur un sujet ayant trait à la législation et à l'organisation administrative et financière des municipalités : durée, 4 heures ; coefficient, 4.

B. — *Epreuves orales.*

- 1° Une interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Afrique du Nord : coefficient, 1 ;
- 2° Une interrogation sur le droit administratif marocain : coefficient, 2 ;
- 3° Une interrogation sur la législation et l'organisation administrative et financière des municipalités marocaines : coefficient, 3.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 9 est éliminatoire.

ART. 3. — Le total des points exigés pour l'admission aux épreuves orales est de 70.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 130 points.

ART. 4. — Le jury arrête la liste définitive des candidats admis en appliquant, s'il y a lieu, au regard des emplois réservés les dispositions de l'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925.

ART. 5. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 4 septembre 1931.

E. DURAND.



ANNEXE

Programme des matières du concours

A. — Histoire et géographie de l'Afrique du Nord.

1° Notions sommaires sur l'histoire du Maroc.

La convention de Madrid, l'acte d'Algésiras. Les traités de 1911 et 1912. Le traité de Versailles. La convention de Paris et le régime spécial de Tanger ;

2° Notions sommaires sur la conquête de l'Algérie et l'établissement du Protectorat français en Tunisie ;

3° Notions générales sur la géographie physique, politique, économique et humaine de l'Afrique du Nord (principalement du Maroc).

B. — Droit administratif marocain.

1° Le traité de Protectorat ;

2° La réorganisation de l'Etat (la Résidence et les organes de contrôle, le Gouvernement chérifien) ;

3° La réorganisation financière du Protectorat (budget, impôts) ;

4° Etude spéciale du régime des associations, des réunions publiques, de la presse, des étrangers, des débits de boissons, des professions médicales et de l'hygiène publique. La législation du travail. L'état civil.

C. — Législation et organisation municipales.

Notions historiques. Textes organiques actuellement en vigueur.

Règlement de comptabilité municipale.

Taxes municipales.

Expropriation, aménagement des villes et de leurs banlieues, domaine municipal.

Travaux, concessions, exploitations industrielles.

BIBLIOGRAPHIE

P.-Louis RIVIÈRE. — *Traité, codes et lois du Maroc*. Tome premier : accords internationaux. Sirey, Paris, 1924.

P.-Louis RIVIÈRE. — *Précis de législation marocaine*. Sirey, Paris, 1927.

DE LA CASINIÈRE. — *Les Municipalités marocaines*. Faraire, Casablanca, 1924.

R. MARCHAL. — *Précis de législation financière marocaine*, chez l'auteur, Rabat, 1931.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

réglementant le concours pour le recrutement des chefs de comptabilité du cadre administratif particulier des municipalités.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat en date du 31 août 1931 donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier des municipalités et formant statut pour le personnel de ce cadre, spécialement en son article 9,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du cadre administratif particulier des municipalités, pour le recrutement des chefs de comptabilité, comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites.

1° Législation et organisation administrative et financière des municipalités : durée, 4 heures ; coefficient, 2 ;

2° Comptabilité municipale : durée, 4 heures ; coefficient, 4.

B. — Epreuves orales.

1° Arithmétique. Coefficient, 2 ;

2° Comptabilité municipale. Coefficient, 2 ;

3° Comptabilité publique (notions générales) ;

4° Législation marocaine.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 120 points.

ART. 3. — Après addition des notes obtenues aux épreuves, le jury arrête la liste définitive des candidats admis jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

Rabat, le 4 septembre 1931.

E. DURAND.



ANNEXE

Programme des matières du concours

I. — Organisation municipale.

Notions historiques.

Dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale.

Législation sur les plans d'aménagement.

Taxes municipales.

Travaux, concessions, exploitations industrielles.

Comptabilité municipale (règlement de comptabilité municipale, nomenclature des justifications).

Relations financières entre l'Etat et les municipalités.

Budget ordinaire et budget additionnel.

Emprunts des villes.

II. — Arithmétique.

Opérations arithmétiques : proportions, intérêts simples et composés, fractions, nombres complexes.

III. — Comptabilité publique.

Economie générale du règlement sur la comptabilité publique.

IV. — Législation marocaine.

1° L'établissement du Protectorat français au Maroc ;

2° L'organisation politique et administrative de l'Empire chérifien (la Résidence générale, le conseil du Gouvernement, le Makhzen, la nouvelle administration chérifienne, les régions, les villes municipales).

La réorganisation financière. Organisation des finances du Protectorat. Le budget, Les ressources publiques. Le régime monétaire. Le crédit au Maroc.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire économique et financier du Maroc.

Les Municipalités marocaines, par DE LA CASINIÈRE.

Précis de législation financière marocaine, par René MARCHAL.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**
réglementant le concours pour le recrutement des dames
employées du cadre administratif particulier des muni-
cipalités.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat en date du 31 août 1931 donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier des municipalités et formant statut pour le personnel de ce cadre, spécialement en son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du cadre administratif particulier des municipalités, pour le recrutement des dames employées, comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Dictée transcrite sur papier non rayé : durée, 1 heure ; coefficient, 3 ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique : durée, 2 heures ; coefficient, 1 ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet d'ordre général : durée, 2 heures ; coefficient, 2.

Les compositions sont exécutées en deux séances, la première séance comprenant les deux premières épreuves.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à la première épreuve d'une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Nulle candidate ne peut être admise si elle n'a obtenu au moins 60 points.

ART. 3. — Après addition des notes obtenues aux épreuves le jury arrête la liste définitive des candidates admises, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

Les candidates admises, qui étaient déjà employées comme auxiliaires dans une municipalité, sont nommées dames employées stagiaires à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la liste d'admission a été arrêtée.

Rabat, le 4 septembre 1931.

E. DURAND.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Domaine de Fedjanna », au profit de M. Courtial René, colon aux Oulad Saïd.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 27 mars 1931, présentée par M. Courtial Paul, colon aux Oulad Saïd, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Domaine Fedjanna », un débit de 50 litres-seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de cinquante hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'Oum er Rebia, au profit de M. Courtial Paul, colon aux Oulad Saïd.

A cet effet le dossier est déposé du 28 septembre 1931 au 28 octobre 1931, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, aux Oulad Saïd.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 septembre 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,

PICARD.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans
l'Oum er Rebia, au lieu dit « Domaine de Fedjanna », au
profit de M. Courtial Paul, colon aux Oulad Saïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Courtial Paul, colon, domicilié au « Domaine de Fedjanna », est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum er Rebia, un débit de cinquante litres-seconde à élever à une hauteur de soixante-cinq mètres pour l'irrigation d'une parcelle de cinquante hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 50 litres-seconde à la hauteur de 65 mètres en été.

ART. 7. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds, pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1950.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances suivantes :

Première redevance. — Redevance annuelle de douze francs (12 fr.) exigible cinq ans après la mise en service de l'installation.

Seconde redevance. — Un prélèvement d'eau de 1 mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de l'usine de Si Saïd Machou, entraînant une diminution de débit de l'usine et obligeant l'E.E.M. à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon, le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole, une indemnité annuelle destinée à payer à l'E.E.M. le prix de ce charbon.

Le versement de cette deuxième redevance ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1937 et après cette date que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

Le permissionnaire sera avisé par l'administration, de l'époque à partir de laquelle cette dernière condition sera réalisée. A partir de cet avertissement, une estimation annuelle du nombre de mètres

cubes pompés par le permissionnaire sera établie par l'administration pour servir de base à la détermination de l'indemnité destinée à rembourser l'E.E.M. ; le permissionnaire étant tenu de fournir et d'installer, à ses frais tous appareils jugés utiles par l'administration.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants, dans les terrains de culture situés sur le territoire du cercle du Loukkos et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire du cercle du Loukkos (Fès) sont autorisés à détruire les sangliers, sur leurs terres, en tous temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse en 1932.

Rabat, le 17 septembre 1931.

P. le directeur des eaux et forêts du Maroc
L'inspecteur chef des bureaux

MOUILLERON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant fermeture de la cabine téléphonique publique de Rabat-Douane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La cabine téléphonique publique de Rabat-Douane sera fermée au service à dater du 1^{er} octobre 1931.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 3

3° A l'ordre du corps d'armée :

15^e régiment de tirailleurs algériens

MOKRANI RABAH, m^{le} 32, sergent :

« Vieux et brave sous-officier qui vient une fois de plus d'affirmer ses belles qualités militaires au cours du combat du 3 janvier 1931. »

DLIKKA JIDANE, m^{le} 137, caporal :

« Très bon caporal, vieux et brave serviteur. Le 3 janvier 1931, au cours d'un combat meurtrier où son groupe avait particulièrement souffert, a rassemblé les quelques hommes qui restaient, les a commandés avec un calme imperturbable et ne s'est replié que le dernier. »

ZEBBICHE, m^{le} 768, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur qui vient de prouver une fois de plus ses belles qualités militaires. Le 3 janvier 1931, a pris spontanément le commandement des quelques hommes qui l'entouraient et a ainsi permis par son sang-froid et sa bravoure l'évacuation des blessés de sa section. »

LALLOYS AHMED, m^{le} 271, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur qui au cours du combat du 3 janvier 1931, a eu, par son attitude calme et résolue une heureuse influence sur ses camarades. A combattu farouchement et s'est replié un des derniers. »

FAID AHMED, m^{le} 2712, 1^{re} classe :

« Tirailleur qui au cours du combat du 3 janvier a fait preuve d'un cran admirable, combattant farouchement, encourageant ses camarades et les rassurant, n'a rompu le combat que sur l'ordre de son chef. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

DHOT Léon, sergent :

« Jeune sous-officier venu comme comptable au groupe franc, n'a pas hésité, lors de l'attaque du 7 janvier 1931, à se mettre à la tête d'un groupe de renfort qu'il a brillamment entraîné et conduit. A contribué très sérieusement au décrochage de la sécurité et a par son action, évité des pertes certaines à la section engagée. »

Affaires indigènes, makhzen de Ksiba

ALI ou BOUGRINE, mokhazeni de la guerre au bureau de Taghziert :

« Mokhazeni d'un cran et d'une audace admirables. Dans la nuit du 11 au 12 décembre, au cours d'une embuscade dans le Tamaout, a surpris un djich descendant en plaine, tué de sa main l'anghan des Ait Mohan et a rapporté sa carabine dans nos lignes. »

Les citations qui précèdent comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

1° A l'ordre de la division :

15^e régiment de tirailleurs algériens

FEIRAOUI TAHAR, m^{le} 28, sergent-chef :

« Vieux sous-officier au Maroc depuis 1922, a été blessé à la tête de sa section, le 3 janvier 1931, au cours d'un combat très meurtrier. »

BRIKKI MOHAMED, m^{le} 515, 2^e classe :

« Vieux tirailleur, a été blessé le 3 janvier au cours d'un combat très meurtrier. »

BOULFOUL AHMED, m^{le} 3164, 2^e classe :

« Brave tirailleur blessé grièvement au cours du combat du 3 janvier 1931. »

BOUDIAS MOHAMED, m^{le} 3085, 2^e classe :

« Tirailleur brave qui au cours du combat du 3 janvier 1931 s'est particulièrement fait remarquer en combattant avec un cran admirable dans le dernier groupe chargé d'assurer le repli du groupe franc. »

BEN CHABANNE SAAD, m^{le} 2000, 2^e classe :

« Jeune tirailleur qui s'est révélé d'une bravoure et d'un cran admirables au cours du combat du 3 janvier 1931. A combattu avec sang-froid et ténacité jusqu'au repli du dernier groupe. »

BELKACEM ALI, m^{le} 2535, 2^e classe :

« Jeune tirailleur brave et plein d'allant, blessé au cours du combat du 3 janvier 1931. »

MEHENUNI Amar, 2^e classe :

« Tirailleur brave et dévoué. Le 3 janvier s'est dépensé sans compter, sous un feu très ajusté, pour évacuer les blessés. A combattu ensuite avec beaucoup de bravoure et de ténacité jusqu'au repli des derniers éléments. »

CHIBI YUCEF, m^{le} 324, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur, d'une bravoure incomparable. Le 3 janvier 1931, a combattu farouchement et n'a quitté son emplacement de combat que sur l'ordre de son sergent. »

AGAOUA ABDALLAH, m^{le} 464, 1^{re} classe :

« Jeune et brave tirailleur, blessé au cours du combat du 3 janvier 1931. »

GOUDEL SBAL, m^{le} 475, 1^{re} classe :

« Tirailleur brave et dévoué. Le 3 janvier 1931, au cours d'un combat très meurtrier, a fait preuve d'un cran admirable en occupant un emplacement de combat très exposé. Y a combattu farouchement jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre de se replier. »

SAID MANSOUR, m^{le} 1913, 1^{re} classe :

« Jeune tirailleur qui au cours du combat du 3 janvier 1931 s'est révélé l'égal des meilleurs par son cran et son mépris du danger. Faisant partie du groupe de repli, a combattu avec ardeur et ne se retirant qu'un des derniers, sur l'ordre de son sergent. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

EHOULIFI BEN ABDELKADER, m^{le} 4246, 2^e classe :

« Faisant partie d'un détachement de sécurité s'est bravement porté en avant pour dégager des camarades tombés dans une embuscade. A été blessé en combattant. »

Affaires indigènes, cercle de Ouarzazat

FIGNON Marie-Robert-Alexandre, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres :

« A effectué avec plein succès, en mai 1930, une reconnaissance hardie, sur vingt-cinq kilomètres au delà du poste de la kelaa des M'Gouna, en bordure de la dissidence, pour y déterminer le tracé d'une piste autocyclable et l'emplacement du nouveau poste de Bou Malen. A ensuite dirigé sans incident les travaux de construction de cette piste entièrement terminée avant l'installation du poste. »

« Principal artisan de notre occupation de Bou Malen, centre politique et économique de toute la région du Haut-Dadès. Officier des affaires indigènes, ayant la foi, ardent et tenace, ayant obtenu les plus remarquables résultats dans l'organisation des tribus confiées à sa surveillance et rétabli l'ordre, la confiance et la sécurité dans les régions où régnaient autrefois la peur et le désordre. »

HAMMOU ou BRAHIM, des Aït Assa, Aït Yahia, Aït Seddrat de la plaine :

« Partisan qui, au cours de la poursuite d'un djich, le 27 janvier 1931, a fait preuve de beaucoup d'énergie et de courage et s'est montré un véritable entraîneur d'hommes. »

« A pris un fusil à l'adversaire. »

MOHA ou ALI, des Aït Ouald, Aït Seddrat de la plaine :

« Faisant partie d'un groupe de partisans lancé à la poursuite d'un djich qui venait d'enlever un troupeau à nos soumis, le 27 janvier 1931, s'est particulièrement distingué par l'énergie dont il a fait preuve au cours de ce combat. »

« A enlevé un fusil à l'adversaire. »

HAMMOU ou LAHOUSINE, des Aït Boucidour, Aït Arba Mia, Aït Seddrat de la plaine :

« A fait preuve de beaucoup de courage, le 27 janvier 1931, au cours de la poursuite d'un djich. Serrant l'adversaire de très près, l'a accompagné jusqu'à la nuit avec un groupe de ses frères, lui causant de grosses pertes. »

HAMMOU ou LHASSEN N'AIT ALI ou ICHOU, des Aït Melk Mraou, cheikh des pâturages M'Gouna :

« Le 27 janvier 1931 a conduit ses frères à la poursuite d'un djich qui avait enlevé des troupeaux à nos soumis. A repris les troupeaux à l'adversaire et a montré au cours de cette affaire les plus belles qualités d'un chef de partisans. »

« A pris un mousqueton à l'adversaire. »

LAHOUSINE ou HAMMOU AHCHEMRA, des Aït Ouaffi, moqaddem des pâturages des Aït Seddrat de la montagne :

« Le 26 janvier 1931 a entraîné ses partisans à la poursuite d'un djich qui avait enlevé de nombreux troupeaux. A fait preuve de belles qualités guerrières, en prenant les djicheurs de flanc, les a ainsi obligés à abandonner leurs prises et à laisser 18 tués sur le terrain. »

MOHA ou HADDOU N'AIT ALI ou ICHOU, des Aït Mraou :

« A pris part, le 27 janvier 1931, à la poursuite d'un djich, dans le Sagho, qui avait enlevé des troupeaux à nos soumis. Par sa calme énergie au cours de ce combat, a fait l'admiration de ses frères et a ainsi contribué au succès de la journée. »

HADDOU ou BRAHIM N'AIT TOUGHHA, des Aït Mraou, partisan M'Gouna :

« A fait preuve au cours de la poursuite d'un djich, le 27 janvier 1931, de beaucoup de courage et d'endurance. Malgré une blessure au bras, a continué à poursuivre l'adversaire et lui a pris un mousqueton. »

MOHA ou HAMMOU, des Aït Mraou, partisan M'Gouna :

« Partisan qui a eu une très belle conduite au cours de la poursuite d'un djich dans le Sagho, le 27 janvier 1931. A fait preuve de beaucoup d'allant en entraînant ses frères à l'attaque et a contribué par son énergie au succès remporté contre les djicheurs. A pris un fusil à l'adversaire. »

Affaires indigènes, makhzen de Ksiba

BOUZEKRI BEN ABDELKADER, chaouch de la guerre au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« Chaouch d'un courage exceptionnel. Dans la nuit du 11 au 12 décembre 1930, volontaire pour tendre une embuscade avec ses mokhazenis dans le Tamadout, a permis de tuer trois dissidents descendant en plaine et de rapporter une carabine. »

SAID ou EL HADJ, mokhazeni de la guerre au bureau de Taghzirt :

« Excellent mokhazeni d'un allant remarquable. Volontaire pour toutes les embuscades et ripostes. Le 12 décembre 1930, au Tamadout, s'est précipité sur un groupe de dissidents descendant en plaine, permettant d'en tuer trois et de ramener une carabine dans nos lignes. »

LAHCEN OULD FATMA ICHOU, mokhazeni de la guerre au bureau de Taghzirt :

« Mokhazeni réputé par son courage et son mépris du danger. Dans la nuit du 11 au 12 décembre 1930, s'est élancé à l'aide de ses camarades aux prises avec les dissidents descendant en plaine, les a pourchassés, a permis de tuer trois insoumis, et de rapporter trois carabines. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

(A suivre.)

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 septembre 1931, l'association dite « Amicale des méridionaux de la région de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1931, il est créé aux services municipaux de Casablanca un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

Par décret du 7 septembre 1931,

M. le général de division HURÉ, commandant supérieur des troupes du Maroc, a reçu rang et prérogatives de commandant de corps d'armée, à dater de sa prise de commandement et pour la durée de ses fonctions.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 septembre 1931, M. VOLLAND Paul, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

CONTROLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 septembre 1931, M. SIGNOUR Alain, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 septembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

Commis principal de 2^e classe

M. JOYEUX Pierre, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BALANDIER Jules, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} SYLVESTER Marie, dactylographe de 3^e classe.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 4 septembre 1931, M. SARRAILH, secrétaire en chef de 3^e classe au parquet général, est promu secrétaire en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

*
*
*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 septembre 1931, M. LESCURE Amédée, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 21 août 1931, est acceptée, à compter du 31 août 1931, la démission de son emploi offerte par M. GUILHOT Joseph, collecteur principal de 2^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 7 septembre 1931, M. SELANDEUX Pierre, bachelier de l'enseignement secondaire et ingénieur agricole, domicilié à Tunis, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

*
*
*

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} septembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Commis principal hors classe

M. GROVALET Albert, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} VIRCONDELET Madeleine, dactylographe de 3^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe

MM. BOURDON Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

BOUCHARD Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. KARST Jacques, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. FEZANDIER Albert, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. DELCOUR Marcel, conducteur de 3^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. BRANDI Adolphe, agent technique principal de 3^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. VINÇON Alexandre, agent technique de 2^e classe.

Agent technique de 2^e classe

MM. GAYRAUD René, agent technique de 3^e classe ;

JULIEN Ernest, agent technique de 3^e classe.

Sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle

M. HENENSAI François, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 septembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1931)

Commis principal de 3^e classe

M. MANZANO Frédéric, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Conducteur de 2^e classe

M. DOMERGUE Léon, conducteur de 3^e classe.

Contrôleur d'aconage de 1^{re} classe

M. TOURNIER André, contrôleur d'aconage de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Rédacteur de 2^e classe

M. JEAUFFREAU DE LACROZE Jacques, rédacteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 septembre 1931, M. TORREGROSSA Arthur, secrétaire-comptable des travaux publics de 1^{re} classe, est promu secrétaire-comptable principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 (ancienneté) et du 1^{er} avril 1931 (traitement).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 septembre 1931, M. BAGARD Adolphe, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} septembre 1931 (emploi vacant).

*
*
*

DIRECTION GENERALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITES

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 septembre 1931, M^{me} DESCHASEAUX Marie, institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1929, avec une ancienneté de 10 mois 14 jours, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 2 mois 18 jours, est reclassée institutrice de 4^e classe avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 2 jours.

M^{me} DESCHASEAUX est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 29 novembre 1929.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 septembre 1931, et par modification à l'arrêté du 24 octobre 1929 nommant M. ROSENSTIEL Jean, professeur chargé de cours de 6^e classe, M. ROSENSTIEL Jean, maître d'internat du lycée de Bordeaux avec une ancienneté de 9 ans 3 mois au 1^{er} octobre 1929, nommé professeur chargé de cours au Maroc à partir de cette date, reçoit dans son nouveau grade une ancienneté de 6 ans et 2 mois et est reclassé en application des règlements français, professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités en date du 9 septembre 1931, M. KHELLADI Abdelkader, maître adjoint indigène de 6^e classe pourvu du diplôme d'arabe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931, avec 3 ans 2 mois 21 jours d'ancienneté.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir en date du 18 septembre 1931, M. l'interprète capitaine RENISIO Amédée, est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès, à compter du 1^{er} juillet 1931.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique chérifien, en date du 5 juin 1931, M. IVANOFF Georges, élève calculateur auxiliaire, est nommé calculateur-stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1931 (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 17 septembre 1931, M. JAMES Robert, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe, est nommé receveur particulier du Trésor de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi créé).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction générale des finances

Service des impôts et contributions

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 septembre 1931 et en application du dahir du 27 décembre

1924, M. REMAURY Henri-Edouard-Marie contrôleur de 3^e classe du 1^{er} mars 1931, est reclassé contrôleur de 3^e classe, à compter du 18 mars 1930, bonification 11 mois 13 jours.

* *

Trésorerie générale

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 septembre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENS GRADES ET CLASSES	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
MM. FOIS Georges	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juin 1931.	Commis principal de 3 ^e classe.	12 février 1930.
PURAVEL LOUIS	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juin 1931.	Commis de 2 ^e classe.	21 février 1930.

Direction des eaux et forêts

Service topographique

Par arrêté du directeur, chef du service topographique chérifien, en date du 3 juillet 1931, et en application du dahir du

27 décembre 1924, M. DESCHAMPS Roger, topographe adjoint de 3^e classe, est promu topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 15 septembre 1931 :

Le général de brigade GOUDOT Victor-Nicolas, adjoint au général commandant la région de Meknès, est nommé commandant de la région de Meknès, à compter du 1^{er} septembre 1931, en remplacement du général de division NIÉGER, nommé adjoint au général commandant la 14^e région ;

Le général de brigade GENDRE François-Georges, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 11 juillet 1931 (*Journal officiel* du 17 juillet 1931), est nommé adjoint au général commandant la région de Meknès, à compter du 1^{er} septembre 1931, en remplacement du général GOUDOT, nommé au commandement de la région.

Le colonel breveté d'infanterie hors cadres FRANÇOIS Marie-Jules-Victor-Léon, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 20 juin 1931 (*Journal officiel* du 25 juin 1931), est nommé adjoint au général commandant la région de Marrakach, à compter du 27 août 1931, en remplacement du général CATROUX, nommé au commandement de la région.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 septembre 1931, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à la date du 17 juillet 1931)

Le lieutenant d'infanterie hors classe DUGRAIS Pierre-Henri, de la région de Marrakech.

Cet officier qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

Extrait du « Journal officiel » de la République française des 7 et 8 septembre 1931, page 9936.

DÉCRET

du 7 septembre 1931 portant attribution du rang et des prérogatives de commandant de corps d'armée au général de division commandant supérieur des troupes du Maroc.

MINISTÈRE DE LA GUERRE :

Attribution du rang et des prérogatives de commandant de corps d'armée au général de division commandant supérieur des troupes du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu le décret du 3 octobre 1926, portant attributions du Commissaire résident général de la République française et du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, honneurs civils et militaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le général de division commandant supérieur des troupes du Maroc reçoit, s'il a dix-huit mois de grade ou de commandement effectif d'une division, rang et prérogatives de commandant de corps d'armée, pour la durée de ses fonctions.

ART. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 933,
du 12 septembre 1930, page 1037.**

Arrêté viziriel du 25 août 1930 (30 rebia I 1349) déclarant d'utilité publique et urgente, la création d'un centre urbain à Karia Ba Mohamed, région de Fès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

ART. 2. —

TABLEAU

NUMÉRO DE LA PARCELLE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	SUPÉRFICIE
	<i>Au lieu de :</i>	HA. A. CA.
4	Ahmed et Malek ben Bous-selham	0 91 80
9	Ahmed ben Kacem et Bous-selham ben Kacem	0 57 80
	<i>Lire :</i>	
4	Malek ben Kacem et Bous-selham ben Kacem	0 91 80
9	Malek ben Kacem et Bous-selham ben Kacem	0 57 80

PARTIE NON OFFICIELLE

**AVIS DE CONCOURS
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique
des ponts et chaussées et des mines.**

Par arrêté en date du 7 août 1931, publié au *Journal officiel* du 8 août 1931, le ministre des travaux publics a décidé qu'un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées et des mines, aurait lieu le 18 janvier 1932.

Les demandes devront être remises à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines du département, où résident les candidats, avant le 8 novembre 1931.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats éventuels ont la possibilité d'obtenir tous renseignements utiles, en en faisant la demande au ministère des travaux publics (personnel, 2° bureau).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Chaouïa-nord

Les contribuables de Chaouïa-nord, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-banlieue

Les contribuables du bureau de Fès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kelâa des Sless

Les contribuables du bureau des Kelâa des Sless sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ghafsai

Les contribuables du bureau de Ghafsai sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Camp Marchand

Les contribuables du bureau de Camp Marchand sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Aït Ourir

Les contribuables du bureau des Aït Ourir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Boujad

Les contribuables du bureau de Boujad sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

El Hajeb

Les contribuables du bureau d'El Hajeb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza (ville et banlieue)

Les contribuables des bureaux de Taza (ville et banlieue) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Azemmour

Les contribuables du pachalik d'Azemmour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1931.

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Khemisset (Salé)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Khemisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Martimprey

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Martimprey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni Snassen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Beni Snassen, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oudjda-ville et banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Oudjda-ville et banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Itzer (Meknès)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Itzer, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Gzennala à Aknoul (Taza)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Gzennala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Pachalik de Mazagan

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION**Ville de Mchra bel Ksiri**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mchra bel Ksiri, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Debdou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Ville de Debdou**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Debdou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Mchra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mchra bel Ksiri, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Demnat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Demnat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Meknès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kénitra-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 12 septembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS REALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	31	15	19	17	53	3	7	»	12	6	6	13
Fès	»	1	1	»	4	»	1	»	2	5	»	»
Marrakech	1	1	»	»	5	7	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	2	»	1	4	3	»	»	»	»	»	»
Oujda	4	»	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	46	4	6	19	»	1	»	»	»	»	»
TOTAUX....	37	65	24	24	86	16	9	»	14	11	6	13
ENSEMBLE....	150				111				44			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 7 au 12 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très nettement supérieur à celui de la semaine précédente (150 au lieu de 102).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en sensible diminution (111 contre 168) tandis que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites est en légère augmentation (44 au lieu de 37).

A Casablanca, le bureau de placement de la Bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 82 offres d'emploi sur 119 qu'ils ont reçues. Les 145 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répar-

tissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 75 Français, 35 Marocains, 8 Espagnols, 3 Portugais, 3 Suisses, 3 Tchèques, 2 Russes, 1 Hollandais, 1 Albanais, 1 Allemand. Les offres reçues portent principalement sur les emplois de bureau et de la métallurgie.

A Fès, l'augmentation du nombre des offres d'emploi se maintient. Sur 9 demandeurs, 2 ont reçu satisfaction. Deux chômeurs sur 6 ont obtenu un emploi.

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 34 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 19 Français, 9 Marocains, 2 Espagnols, 2 Tchéco-Slovaques, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Italien. Toutes les offres d'emploi ont reçu satisfaction.

Enfin, ce bureau a placé 32 ouvriers marocains licenciés par l'Office des phosphates à Kourigha.